



Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Exposé des motifs

L'article 30 de la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2024 a dérogé à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, ayant notamment comme effet de réduire la période dite « complémentaire » pour l'exercice budgétaire.

Au vu de ce qui précède, le Bureau a pris la décision, en date du 8 octobre 2025, d'aligner la procédure financière interne de la Chambre des Députés aux nouveaux délais prévus par la loi précitée du 8 juin 1999 et de fixer ainsi la durée de la période complémentaire applicable à la Chambre des Députés du 1^{er} janvier jusqu'à la fin du mois de février au lieu de la fin du mois mai. Cette modification a, entre autres, comme avantage de permettre un apurement des comptes annuels de la Chambre des Députés avant les vacances d'été alors que jusqu'à présent les comptes ont toujours été apurés en décembre.

Etant donné que l'article 169, alinéa 3, du Règlement de la Chambre des Députés prévoit actuellement que l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait en parallèle à celui des comptes de la Chambre des Députés, il est proposé par la présente, de les dissocier afin de laisser aux entités attachées à la Chambre des Députés suffisamment de temps pour finaliser leurs comptes annuels à l'aide de leurs fiduciaires et de leurs réviseurs.

*

Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Article unique.

À l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés, l'alinéa 3 est supprimé.

*

Commentaire de l'article unique

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 de l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés afin que les comptes des quatre entités rattachées à la Chambre des Députés puissent être apurés sans égard à l'apurement des comptes de la Chambre des Députés.

*

Version consolidée (par extrait)

Règlement de la Chambre des Députés

[...]

Art. 169.- Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement des comptes. La décision est communiquée à la Cour des Comptes, à l'Ombudsman, au Centre pour l'égalité de traitement et à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour être enregistrée.

L'apurement des comptes de la Cour, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.

[...]

The image shows seven handwritten signatures in blue ink, each accompanied by a name in blue text:

- S. Tansch (blue ink)
- S. Weyderst (blue ink)
- G. Baum (blue ink)
- G. Baum (blue ink)
- T. Bofferding (green ink)
- Sven Clement (blue ink)
- T. Weidig (blue ink)